

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 4 décembre 2008

n° 18

page 1/1

Rapporteur : **Monsieur Jacques MELQUIOND**

OBJET : Indemnité de conseil allouée au trésorier des collectivités du châtelleraudais, comptable de la commune.

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au trésorier municipal, comptable de la collectivité, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de conseil.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU la délibération du conseil municipal de Châtelleraut n° 16 du 10 février 2004 accordant à madame Denise LATOUCHE, comptable de la commune, l'indemnité de conseil prévue par la réglementation,

CONSIDERANT que le montant est calculé par application du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

- de calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à madame Denise LATOUCHE, receveur municipal, à compter du 21 mars 2008 et pour toute la durée du mandat.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire de la Ville de Châtelleraut

Transmis à la sous-préfecture

Le 12/12/08 n° 12315

Publié en mairie

Le 8/12/08

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

Le directeur général des services

Hugues CLEPKENS